



CONVENTION RELATIVE A L'INSTITUTION ET A L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA RESSOURCERIE DU LOING

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Nemours, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2026,

ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

Le Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing, (SMETOM), représenté par son Vice- Président, habilité par le Conseil Syndical,

Propriétaire du terrain d'assiette du parking, ci-après désigné « le SMETOM »,

D'autre part,

ci-après désignés ensemble « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le SMETOM est propriétaire du terrain sur lequel est implanté le parking de la ressourcerie du Loing, constitué des parcelles cadastrées section BD n° 76, 81, 90, 95, 108, 111, 121, 132, 134 et 137, d'une superficie totale de 4 504 m².

Le SMETOM porte, sur ce site, l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, destinée à être ouverte au public.

Le SMETOM ne dispose pas, au titre de ses statuts, de la compétence en matière de stationnement. Cette compétence relève de la Ville de Nemours.

La Ville de Nemours, membre du SMETOM, a un intérêt public local à faciliter la réalisation de cet équipement, implanté sur son territoire et bénéficiant à ses habitants. Elle entend, à cette fin, instituer un service public de stationnement sur le terrain propriété du SMETOM, dans les conditions définies par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20260917-26-93-DE Date de réception préfecture : 28/09/2026
--

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nemours institue et organise un service public de stationnement sur le terrain, propriété du SMETOM, constituant le parking de la ressource du Loing.

Elle fixe les conditions de mise à disposition du terrain, les modalités d'accès et d'usage du parking, ainsi que la répartition des charges et des responsabilités entre les parties.

Article 2 – Mise à disposition du terrain

Le SMETOM met à disposition de la Ville, pour les besoins du service public de stationnement, le terrain constitué des parcelles cadastrées section BD n° 76, 81, 90, 95, 108, 111, 121, 132, 134 et 137, d'une superficie totale de 4 504 m².

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le terrain demeure la propriété du SMETOM pendant toute la durée de la convention.

Article 3 – Gratuité du stationnement

Le stationnement sur le parking est gratuit pour l'ensemble des usagers. Aucune redevance ni tarif de stationnement n'est perçu à raison de l'usage du parking.

La gratuité du stationnement est sans incidence sur la tarification de la recharge électrique, laquelle relève du SMETOM au titre de l'exploitation de la borne et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Article 4 – Conditions d'accès et horaires

Le parking est ouvert à tous les usagers, sans distinction, aux heures d'ouverture du site. L'accès y est régulé par les dispositifs de contrôle en place, qui n'ont pas pour effet de restreindre l'accès à un cercle déterminé d'usagers mais d'assurer la régulation et la sécurisation du parking en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par un affichage sur site. Toute modification durable des horaires est portée à la connaissance de la Ville.

Article 5 – Emplacements réservés à la recharge

Les deux emplacements desservis par la borne sont réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables en cours de recharge, à l'exclusion de tout autre véhicule.

Leur signalisation (panneau réglementaire et marquage au sol) est mise en place et entretenue par le SMETOM, à sa charge.

La Ville prendra un arrêté de police désignant nommément ces emplacements. En application de l'article R. 417-11 du Code de la route, leur occupation irrégulière constituera un stationnement très gênant, passible de l'amende de quatrième classe et de la mise en fourrière.

Article 6 – Entretien et maintenance

L'entretien du parking et de ses équipements est assuré par le SMETOM et demeure à sa charge exclusive, tant sur le plan matériel que financier, pendant toute la durée de la convention.

Le SMETOM assure le maintien du terrain dans un état permettant un usage normal et sûr du service public de stationnement. La maintenance de la borne de recharge, en tant qu'équipement propre du SMETOM, relève également de ce dernier.

Article 7 – Responsabilités et assurances

La Ville est responsable de l'organisation du service public de stationnement. Le SMETOM, propriétaire du terrain et en charge de son entretien, répond des dommages qui trouveraient leur origine dans l'état ou la maintenance du terrain et de ses équipements.

Chaque partie souscrit et maintient les polices d'assurance nécessaires à la couverture des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente convention et en justifie à première demande de l'autre partie.

Article 8 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature ou, le cas échéant, du caractère exécutoire de la délibération l'autorisant.

Elle est renouvelable. Son renouvellement s'opère par reconduction expresse, par accord écrit des parties, pour une ou plusieurs périodes dont la durée est fixée d'un commun accord.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, adopté dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 10– Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, sous réserve d'un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf accord contraire des parties.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal administratif de Melun, territorialement compétent.

Fait à Nemours, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Nemours,
Le Maire,

Pour le SMETOM,
Le Vice-Président ,

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20260917-26-93-DE Date de réception préfecture : 28/09/2026
